

R E G L E M E N T

concernant le

Fonds destiné à promouvoir

le développement de l'économie

**20 JUIL. 1990**

Bases légales

- Loi sur les communes du 20 mai 1973, art. 3 et 4
- Règlement d'organisation et d'administration du 29 septembre 1984 (ROA)

Principe

Article 1

Le présent règlement institue un financement spécial intitulé "Fonds destiné à promouvoir le développement de l'économie". Celui-ci a pour but de servir au financement d'investissements en rapport avec :

- l'implantation de nouvelles entreprises artisanales, commerciales, industrielles et de services
- les agrandissements d'entreprises existantes
- la diversification industrielle

Moyens financiers

Article 2

Un montant de Fr. 300'000.-- constitue la dotation du financement spécial.

Utilisation

Article 3

Le financement spécial sert à promouvoir le développement économique de la localité par des prêts sans intérêts ou à un taux d'intérêt préférentiel.

## Octroi

### Article 4

4.1. Conditions de base - L'aide économique communale est réservée aux entreprises de La Neuveville ou qui désirent s'y installer avec siège dans la localité. L'aide communale ne doit pas entraver la concurrence entre les entreprises locales.

4.2. Conditions générales - L'aide économique sous forme de prêt communal ne peut être requise que sur la base de nouveaux projets d'investissement générateurs d'emplois nouveaux.

L'acquisition de nouveaux moyens de production, dans le cadre d'un développement usuel ou d'une rationalisation, n'est pas considérée comme projet d'investissement.

4.3. Conditions particulières - Pour autant qu'un projet satisfasse aux conditions de base et générales, il est nécessaire également de remplir les exigences ci-après :

- présentation des comptes des trois derniers exercices pour une entreprise existante ou alors d'un compte d'exploitation prévisionnel de 12 à 24 mois pour toute nouvelle entreprise,
- justifier d'un financement solide de l'investissement,
- soumettre un plan de remboursement du prêt communal.

## Coordination

### Art. 5

Là où des prestations sont ou peuvent être obtenues de la part de la Confédération ou du canton de Berne, la commune de La Neuveville coordonnera son engagement avec les services compétents de l'Etat.

## Modalités

### Article 6

6.1. Montant du prêt - Le fonds permet d'octroyer :

- des prêts uniques jusqu'à concurrence de fr. 50'000.--,
- dans des cas exceptionnels et si l'intérêt économique des projets le justifie, les prêts uniques pourront s'élever jusqu'à fr. 100'000.-- au maximum. Toutefois et pour tout prêt supérieur à fr. 50'000.--, le montant du prêt communal ne devra pas excéder le 10 % de l'investissement réel total.

6.2. Durée du prêt - En règle générale, le prêt communal est accordé pour une durée de 10 ans au maximum.

6.3. Prolongation du prêt - La durée d'un prêt peut être prolongée de 2 à 3 ans à la demande du bénéficiaire. Cette requête écrite devra obligatoirement être accompagnée des comptes détaillés d'exploitation et du bilan pour la période qui correspond au prêt initial.

Dans la règle, un intérêt correspondant à celui des bons de caisse de la BCB à 3 ans d'échéance sera exigé pendant la période de prolongation du prêt.

#### Faculté de décision

##### Art. 7

Nul ne peut prétendre pouvoir bénéficier automatiquement d'un prêt de la part de la Municipalité de La Neuveville.

#### Obligation de remboursement du prêt

##### Article 8

Toute entreprise au bénéfice d'un prêt communal et qui déplacerait son siège au dehors de la localité, a l'obligation de rembourser le solde encore ouvert du prêt au plus tard 30 jours avant son départ.

#### Procédure, compétences

##### Article 9

Les demandes tendant à obtenir une aide communale doivent être adressées, par écrit et dûment motivées, accompagnées des annexes nécessaires, au Conseil municipal. Celui-ci transmet ensuite cette requête à la commission des finances pour rapport et préavis.

Il appartient donc au Conseil municipal, sur proposition de la Commission des finances, de décider l'attribution d'un prêt communal en fixant les conditions y relatives.

#### Inscriptions dans les comptes communaux

##### Article 10

Le financement spécial et les prêts accordés figurent au bilan communal.

#### Dispositions transitoires

##### Article 11

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui, sur le plan municipal, lui seraient contraires.

#### Dispositions finales - entrée en vigueur

##### Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur dès son acceptation par le corps électoral et dès son approbation par la Direction des affaires communales.

REGLEMENT CONCERNANT LE FONDS DESTINE A PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE

---

Attestation

Le présent Règlement a été voté par le corps électoral le 26 novembre 1989 par 1096 oui contre 330 non.

le secrétaire municipal



Certificat de dépôt

La procédure de dépôt public a eu lieu au Secrétariat municipal conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 30.11.1977 sur les communes.  
Aucune plainte n'a été enregistrée durant le délai légal de 30 jours:



le secrétaire municipal



L. Evard



Approuvé  
~~ecus~~/sans réserve  
Berne, le 20 JUIL. 1990  
Le Directeur  
des affaires communales s.r.: